

# **BGer 8C\_3/2025 vom 21. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_3\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_3_2025)

FR: TF 8C\_3/2025 du 21 janvier 2025

IT: TF 8C\_3/2025 del 21 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par écriture du 13 novembre 2024 (timbre postal), A. \_\_\_\_\_ a interjeté un recours contre un arrêt du 3 octobre 2024 d'une autorité inconnue.

Par ordonnance du 14 novembre 2024, le Tribunal fédéral a invité la prénommée à lui faire parvenir l'arrêt attaqué jusqu'au 25 novembre 2024, à défaut de quoi il ne donnerait pas suite à son écriture.

A. \_\_\_\_\_ n'a pas réagi à cette ordonnance.

### **E. 2**

Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables. Il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ).

### **E. 3.1**

En vertu de l' art. 42 al. 3 LTF , la décision attaquée doit être jointe si le mémoire de recours est dirigé contre une décision. Aux termes de l' art. 42 al. 5 LTF , si - notamment - les annexes prescrites fond défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

### **E. 3.2**

En dépit de l'ordonnance du 14 novembre 2024, la recourante n'a pas produit la décision attaquée dans le délai impartit. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour ce motif, selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 4**

En application de l' art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF , il convient de renoncer exceptionnellement à la perception de frais judiciaires.

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.